



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
4 décembre 2015  
Français  
Original: anglais

## Rapport de la réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants tenue à Vienne du 18 au 20 novembre 2015

### I. Introduction

1. En application de la résolution 5/3, que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adoptée à sa cinquième session, un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée sur le trafic illicite de migrants a été créé et chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. La première réunion du Groupe de travail s'est tenue du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2012 et la deuxième du 11 au 13 novembre 2013.

2. Dans sa résolution 6/3, intitulée "Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée", la Conférence a décidé, entre autres, que le Groupe de travail continuerait d'exercer ses fonctions.

3. Dans sa résolution 7/1, intitulée "Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", la Conférence a décidé, notamment, que le Groupe de travail constituerait un élément permanent de la Conférence des Parties, lui communiquant ses rapports et recommandations, et a encouragé ses groupes de travail à envisager de se réunir chaque année, s'il y a lieu, et à faire en sorte que ses réunions s'enchaînent, afin d'assurer une utilisation efficace des ressources.

### II. Recommandations

4. Le Groupe de travail a adopté les recommandations ci-après, qui ne devraient pas être interprétées ni exécutées d'une manière qui porte atteinte à la liberté de navigation ou à toute pratique établie exercée conformément au droit international applicable en haute mer.



## A. Trafic illicite de migrants par mer

5. Les États devraient envisager d'établir, en conformité avec le droit international applicable, leur compétence à l'égard d'incidents liés au trafic illicite de migrants en haute mer impliquant des navires sans pavillon, y compris lorsque le transport de migrants vers le rivage par des secouristes est le résultat du comportement intentionnel des trafiquants visant à provoquer le sauvetage des migrants, et ils souhaiteraient peut-être envisager la pleine application de l'article 15 de la Convention.

6. Les États doivent traiter le trafic illicite de migrants comme une infraction pénale et non uniquement comme une question d'immigration et l'inclure parmi les infractions principales de blanchiment d'argent.

7. Les États devraient envisager l'adoption d'accords et d'arrangements multilatéraux, régionaux et bilatéraux de mise en œuvre pour l'article 8 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée afin de fixer des délais raisonnables pour répondre aux demandes faites conformément aux dispositions dudit article.

8. En conformité avec le droit international applicable, les États ne devraient pas tenir pour pénalement responsables les gens de mer qui ont aidé, secouru ou débarqué des migrants objet d'un trafic en détresse en mer.

9. Les États devraient, s'il y a lieu, veiller à ce que les besoins immédiats et essentiels des personnes ayant fait l'objet d'un trafic soient pris en compte, y compris leurs besoins médicaux et, si possible, leurs besoins de soins psychologiques, faciliter la communication en temps opportun avec leurs familles et les autorités consulaires et garantir leur sécurité, en coopération avec les acteurs concernés, y compris ceux de la société civile.

10. Les États sont encouragés à adopter des procédures et des lignes directrices, en conformité avec leurs cadres juridiques internes, pour écouter et interroger rapidement et efficacement les migrants objet d'un trafic à des fins d'enquête, y compris les enfants et les victimes potentielles de la traite des personnes, qui tiennent compte de leurs droits humains et de leur vulnérabilité.

11. Les États devraient encourager les migrants objet d'un trafic à coopérer aux enquêtes, y compris en portant témoignage et, conformément à l'article 24 de la Convention, envisager des mesures pour mettre efficacement ces personnes et, s'il y a lieu, leurs parents et leurs proches, à l'abri d'éventuelles représailles, notamment en songeant, le cas échéant, à leur accorder un permis de résidence temporaire ou une aide à la réinstallation.

12. Les États devraient promouvoir l'utilisation de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif au trafic illicite de migrants comme fondement de la coopération internationale pour faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire la plus large possible dans les affaires de trafic illicite de migrants, conformément aux articles 16 et 18 de la Convention.

13. Lorsqu'ils appliquent le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, les États parties devraient exploiter pleinement les outils prévus dans la Convention, y

compris, mais non exclusivement, la confiscation et la saisie, l'entraide judiciaire, l'extradition, la protection des témoins et le recours aux techniques d'enquête spéciales.

14. Les États sont encouragés, le cas échéant, à partager des informations sur les meilleures pratiques et les procédures suivies ainsi que sur les listes de contrôle utilisées pour faire face aux incidents liés au trafic illicite de migrants par mer, ainsi que des informations sur la détection de ces incidents, pour favoriser les enquêtes fondées sur le renseignement et l'utilisation d'indicateurs pour détecter le trafic illicite de migrants par terre.

15. Les États devraient envisager la création d'un mécanisme ou d'un organe national visant à coordonner une action pangouvernementale impliquant des partenaires multiples et associant notamment les services de détection et de répression, la justice pénale, les services de protection des frontières, les services d'immigration et les ministères des affaires étrangères, en coopération avec les acteurs de la société civile concernés, en vue de détecter, de prévenir et de faire cesser le trafic illicite de migrants, conformément au Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

16. Les États devraient s'attaquer aux causes profondes du trafic illicite de migrants, sur la base d'engagements partagés, afin de prévenir et de combattre ce type de criminalité et de s'efforcer de résoudre les difficultés que rencontrent les migrants faisant l'objet d'un trafic, notamment en intensifiant la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination, et ils devraient renforcer le rôle des mécanismes régionaux et des organisations internationales compétentes à cet égard.

17. Le Secrétariat devrait, dans le cadre de son mandat, continuer à fournir une assistance technique aux États désireux de devenir parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, à élaborer des manuels et des lignes directrices qui pourraient contribuer à l'application intégrale de cet instrument et à renforcer les mesures que prennent les États en matière de prévention du crime et de justice pénale pour combattre le trafic illicite de migrants et les infractions connexes.

18. Conformément aux obligations internationales applicables, notamment aux dispositions de l'article 19 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, les États devraient garantir le plein respect des droits des migrants objet d'un trafic, adhérer pleinement au principe de non-discrimination lorsqu'ils leur prêtent assistance et assurent leur protection et prendre dûment en considération le principe de non-refoulement, y compris à l'occasion d'interceptions en mer.

**B. Mesures pratiques visant à prévenir le trafic illicite de migrants et d'enfants, en particulier non accompagnés, telles que la délivrance du visa à l'entrée sur le territoire, des campagnes d'information du public et des sessions de formation sur les documents frauduleux**

19. Les États devraient s'efforcer de mettre pleinement en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment pour prévenir le trafic illicite de migrants.

20. Les États devraient s'investir davantage dans le domaine de la coopération pour le développement, en faisant porter l'essentiel de leur action sur la réduction de la pauvreté et la promotion du développement socioéconomique et, à cet égard, favoriser une croissance économique inclusive par des investissements et la création d'emplois décents, et améliorer la fourniture de services de base, tels que l'éducation et la santé, de manière à prévenir le trafic illicite de migrants.
21. Les États devraient établir des circuits appropriés ou renforcer les circuits existants permettant une migration régulière et ordonnée, et délivrer des visas dans les pays d'origine et de transit des migrants, de manière à réduire le danger que représentent les organisations de trafiquants.
22. Les États sont encouragés à élaborer et à appliquer des politiques nationales globales sur la migration pour prévenir le trafic illicite de migrants, notamment en envisageant de créer, le cas échéant, des institutions publiques plurisectorielles, en coopération avec la société civile et les migrants, et à renforcer les capacités pour mettre pleinement en œuvre ces politiques.
23. Les États devraient tenir compte du fait que les enfants et les adolescents faisant l'objet d'un trafic, en particulier ceux qui voyagent sans être accompagnés, sont particulièrement vulnérables. Ils devraient prendre des mesures pour les protéger et garantir leurs droits, compte dûment tenu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.
24. Les États devraient mieux faire connaître les risques liés aux activités criminelles menées par les trafiquants de migrants, en informant les migrants de leurs droits et des procédures applicables, et élaborer des mécanismes d'identification et de protection des enfants migrants non accompagnés, en coopération avec les organisations internationales et les acteurs concernés de la société civile.
25. Les États devraient assurer la protection des enfants non accompagnés, sous la supervision des autorités administratives compétentes ou des tribunaux pour mineurs, y compris en désignant des tuteurs, sur la base du volontariat.
26. Les États d'origine, de transit et de destination devraient coopérer, dans la mesure du possible, afin de localiser et d'identifier les familles des enfants migrants non accompagnés.
27. Les États devraient s'efforcer de fournir des soins spécialisés aux enfants et aux adolescents non accompagnés en cours de rapatriement et, pour ce faire, les transférer dans un lieu sûr et approprié, les informer de leurs droits et du fait que l'objectif primordial est de préserver leur intégrité physique et psychologique, organiser des entretiens entre eux et les autorités qualifiées, en tenant compte de leur sexe et de leur âge et fournir, si besoin, des services de base médicaux et psychologiques d'urgence.
28. Les États devraient envisager d'inclure, parmi les responsables nationaux de l'immigration, du personnel spécialement formé aux droits des enfants et des femmes qui risquent de faire l'objet du trafic illicite de migrants.
29. Les États d'origine devraient envisager d'exiger, comme mesure de prévention, une autorisation de sortie du territoire pour les enfants migrants non accompagnés ou séparés, conformément à leurs lois et règlements internes.

30. Les États sont encouragés à lutter contre la falsification de documents de voyage et de passeports, qui facilite le trafic illicite de migrants, en analysant les liens entre les différents documents falsifiés saisis, en les comparant et en les classifiant afin d'en déterminer l'origine.

31. Pour détecter les documents de voyages frauduleux et lutter contre la fraude dans ce domaine, les États sont encouragés à recourir à des outils innovants et à des systèmes automatisés, y compris à des bases de données, comme celle de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) sur les documents de voyage volés et perdus et la bibliothèque numérique d'alerte sur les documents de voyage d'INTERPOL appelée Dial-Doc, ainsi qu'aux travaux relatifs à la sécurité des documents de voyages menés par l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui permettent aux pays d'échanger des alertes au niveau mondial sur les formes de falsification de documents récemment détectées.

32. Les États devraient chercher à conclure, s'il y a lieu, des accords de coopération bilatérale avec les pays reconnus comme étant des pays d'origine, de transit ou de destination, et établir des contacts, notamment par l'entremise d'agents de liaison, avec les professionnels compétents au sein des services de détection et de répression et de justice pénale, les transporteurs commerciaux et le secteur privé, afin de combattre efficacement le trafic illicite de migrants.

33. Les États sont encouragés à envisager de coopérer avec les organisations de la société civile concernées et à mener des campagnes de communication pour sensibiliser l'opinion publique au fait que le trafic illicite de migrants constitue une activité criminelle qui est fréquemment perpétrée à des fins lucratives par des groupes criminels organisés, ce qui met gravement en danger la sûreté, la sécurité et la santé des migrants.

34. Les États sont encouragés à prendre conscience du fait que leurs lois et politiques nationales peuvent créer des incitations aux migrations irrégulières, en particulier parmi les enfants migrants non accompagnés, ou peuvent être utilisées par les trafiquants pour attirer des migrants potentiels.

### **C. Aspects du trafic illicite de migrants qui relèvent de la criminalité organisée, y compris les enquêtes financières et les mesures ciblant le produit du crime**

35. Les États devraient être conscients des conséquences des actes perpétrés par les organisations criminelles transnationales impliquées dans le trafic illicite de migrants, y compris dans les cas de corruption d'agents publics.

36. Les États devraient prendre en considération le fait que les activités des organisations criminelles transnationales impliquées dans le trafic illicite de migrants, pourraient, dans certains cas, contribuer de manière directe ou indirecte à soutenir financièrement d'autres types de groupes criminels organisés et d'organisations terroristes.

37. Les États devraient approfondir leur connaissance des modes opératoires des groupes criminels transnationaux organisés impliqués dans le trafic illicite de migrants et des conséquences de leurs activités, afin de renforcer les mesures de prévention et de justice pénale aux niveaux national, régional et international.

38. Les États devraient renforcer leurs capacités à lancer et à mener des enquêtes financières par anticipation pour saisir et recouvrer le produit du crime dans les affaires de trafic illicite de migrants. Pour ce faire, ils devraient veiller à établir des liens plus étroits et plus systématiques entre les services de renseignement financier, les services de détection et de répression et le système judiciaire, afin de lutter contre le financement des groupes criminels organisés. Dans cette optique, ils devraient également intensifier leur coopération avec les institutions financières telles que les banques, les prestataires de services de virement et les émetteurs de cartes de crédit.

39. La Conférence devrait encourager les États à participer réellement à toutes les instances bilatérales, régionales et mondiales, tout en évitant le chevauchement inutile des efforts, afin de favoriser la collecte et l'échange des connaissances et des meilleures pratiques en ce qui concerne les enquêtes financières et les mesures visant le produit d'activités criminelles liées au trafic illicite de migrants.

40. Les États devraient promouvoir une coopération judiciaire et policière internationale, en particulier dans les enquêtes relatives à des réseaux criminels très médiatisés impliqués dans le trafic illicite de migrants et responsables d'actes de maltraitance et de violence à l'encontre de ces derniers.

41. Les États devraient envisager de demander au Secrétariat de recueillir des informations et d'élaborer un rapport mondial complet sur le trafic illicite de migrants, en étroite coordination et consultation avec les États.

42. La Conférence devrait envisager toutes les options pour garantir la communication d'informations fiables et cohérentes sur l'application effective de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, afin de déterminer les lacunes et les besoins d'assistance technique et de mettre en avant les expériences fructueuses et les bonnes pratiques.

43. Les États sont encouragés à mener des études et des travaux de recherche de terrain pour déterminer les caractéristiques et les particularités des trafiquants de migrants. Les conclusions de ces études pourraient s'avérer utiles pour élaborer des recommandations pratiques sur la lutte contre le trafic illicite de migrants, en particulier des enfants.

44. Les États devraient promouvoir l'utilisation du portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité organisée (SHERLOC) afin de faciliter l'échange d'informations sur l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

45. Les États devraient continuer d'aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

### **III. Organisation de la réunion**

#### **A. Ouverture de la réunion**

46. La troisième réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants s'est tenue à Vienne du 18 au 20 novembre 2015. Elle a comporté cinq séances.

47. La réunion a été présidée par Ignacio Baylina Ruíz (Espagne).
48. À l'ouverture de la réunion, une déclaration a été faite par le représentant du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

## **B. Déclarations**

49. Une déclaration liminaire générale a été faite par le Secrétariat sur le point 2 de l'ordre du jour.
50. Au titre des points 2 et 3 de l'ordre du jour, sous la houlette du Président, le débat a été animé par Simona Ragazzi (Italie), Louis J. Orsini (États-Unis d'Amérique) et Liduvina del Carmen Magarín de Esperanza (El Salvador).
51. Au titre des points 2 à 6 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants suivants: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Iraq, Italie, Kenya, Mexique, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Tunisie, Turquie et Uruguay, ainsi que par l'Union européenne.
52. L'observateur du Japon, État signataire, a également fait une déclaration.
53. Les États ci-après qui ne sont pas parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, ou qui n'en sont pas signataires, ont fait une déclaration: Afghanistan, Chine, Colombie et Israël.
54. Le Groupe de travail a également entendu les déclarations de l'observateur de l'Organisation internationale pour les migrations.

## **C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

55. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 18 novembre 2015, le Groupe de travail a adopté par consensus son ordre du jour provisoire et le projet d'organisation de ses travaux:
  1. Questions d'organisation:
    - a) Ouverture de la réunion;
    - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
  2. Trafic illicite de migrants par mer.
  3. Mesures pratiques visant à prévenir le trafic illicite de migrants et d'enfants, en particulier non accompagnés, telles que la délivrance du visa à l'entrée sur le territoire, des campagnes d'information du public et des sessions de formation sur les documents frauduleux.
  4. Aspects du trafic illicite de migrants qui relèvent de la criminalité organisée, y compris les enquêtes financières et les mesures ciblant le produit du crime.
  5. Questions diverses.

6. Adoption du rapport.

## D. Participation

56. Les États parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants ci-après étaient représentés au sein du Groupe de travail: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

57. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, était représentée à la réunion.

58. Les États signataires du Protocole relatif au trafic illicite de migrants ci-après étaient représentés par des observateurs: Bolivie (État plurinational de), Japon et Thaïlande.

59. Les États ci-après, qui ne sont pas parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants ou qui n'en sont pas signataires, étaient représentés par des observateurs: Afghanistan, Chine, Colombie, Cote d'Ivoire, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), État de Palestine, Israël, Jordanie, Malaisie, Pakistan, Qatar et Soudan.

60. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés était représenté par un observateur.

61. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs: Centre international pour le développement des politiques migratoires, Communauté économique des États de l'Afrique centrale, Conseil de l'Europe, Conseil des ministres de l'intérieur des pays arabes, Initiative de l'Europe centrale, Organisation internationale pour les migrations.

62. La liste des participants figure dans le document CTOC/COP/WG.7/2015/INF/1/Rev.1.

## E. Documentation

63. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

- a) Ordre du jour provisoire et annotations (CTOC/COP/WG.4/2015/1);
- b) Note du Secrétariat sur le trafic illicite de migrants par mer (CTOC/COP/WG.7/2015/2 et Add.1);
- c) Note du Secrétariat sur les mesures pratiques visant à prévenir le trafic illicite de migrants et d'enfants, en particulier non accompagnés, telles que la



délivrance du visa à l'entrée sur le territoire, des campagnes d'information du public et des sessions de formation sur les documents frauduleux (CTOC/COP/WG.7/2015/3 et Add.1);

d) Note du Secrétariat sur les aspects du trafic illicite de migrants qui relèvent de la criminalité organisée, y compris les enquêtes financières et les mesures ciblant le produit du crime (CTOC/COP/WG.7/2015/4);

e) Note du Secrétariat contenant un recueil des recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la traite des personnes (CTOC/COP/WG.4/2015/5);

f) Report on the transregional training workshop on preventing and combating the smuggling of migrants by sea in the Mediterranean region (CTOC/COP/WG.7/2015/CRP.1);

g) Report on the transregional training workshop on preventing and combating the smuggling of migrants by sea in Mexico, Central America and the Caribbean (CTOC/COP/WG.7/2015/CRP.2);

h) Communication from the European Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions on the European Union action plan against the smuggling of migrants (2015-2020) (CTOC/COP/WG.7/2015/CRP.3).

#### **IV. Adoption du rapport**

64. Certains États parties ont soulevé la question de la participation de la société civile aux travaux du Groupe de travail, mais d'autres ont renouvelé leur opposition à ce débat et à sa prise en compte dans le rapport.

65. Le 20 novembre 2015, le Groupe de travail a adopté le rapport sur les travaux de sa réunion (CTOC/COP/WG.7/2015/L.1 et Add.1), tel que modifié oralement.